

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2020

Compte rendu de séance

L'an deux mil vingt et le dix décembre, le Conseil Municipal de Darnétal s'est réuni à la Maison de la Nature et des Enfants, lieu extraordinaire permettant de pouvoir respecter les consignes sanitaires, sous la présidence de Christian LECERF, Maire de la Ville, à la suite de la convocation qu'il a adressée aux Adjoints et Conseillers Municipaux le trois décembre deux mil vingt.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, Monsieur Christian LECERF déclare la séance ouverte.

Il a été procédé aux opérations suivantes :

- I. Vote à la majorité absolue du huis clos pour la séance du 10 décembre 2020
 - II. Désignation du secrétaire de séance
 - III. Appel nominal
 - IV. Minute de silence en hommage au Président Valéry Giscard d'Estaing
 - V. Communications de Monsieur le Maire
 - VI. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 17 septembre 2020
 - VII. Délibération sur l'ordre du jour
 - VIII. Compte rendu de délégations
-

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 18h00.

I. VOTE A LA MAJORITE ABSOLUE DU HUIS CLOS POUR LA SEANCE DU 10 DECEMBRE 2020

Le Conseil Municipal vote le huis clos pour la séance du 10 décembre 2020 à l'unanimité.

II. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Christopher Langlois, qui accepte, est désigné secrétaire de séance.

III. APPEL NOMINAL :

Sont présents : M. LECERF, M. LANGLOIS, Mme GROULT, Mme VARIN, M. GUERIN, Mme BIANCHI, M. DEHUT, M. CARON, M. SOUBLIN, Mme PAIN, Mme SLIMANI, M. ESSIENTH, M. AMEDRO, Mme CANVILLE, Mme MANTOVANNI, M. LEFEBVRE, M. DJELTI, Mme DELAPORTE, Mme DOURNEL, Mme. DEMISELLE, M. HAVEL, Mme PANIER, M. LUCAS, Mme AUREGAN lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Ayant remis pouvoirs : M. DUVAL à M. LANGLOIS, Mme LEFEBVRE BACHELET à M. SOUBLIN, Mme DE PAUW à M. DEHUT, M. HEDOU à M. GUERIN.

III – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 17 SEPTEMBRE 2020 :

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 17 septembre 2020, est adopté comme suit :

Présents : 24

Votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

IV - DELIBERATION SUR L'ORDRE DU JOUR

1. Décision modificative n°2 : Budget Ville 2020
2. Compte rendu des dépenses imprévues
3. Subvention de fonctionnement pour le secours populaire
4. Subvention exceptionnelle de fonctionnement pour l'Olympique Darnétal
5. APCP « Projet NPNRU : renouvellement urbain Parc du Robec » - Modification n° 1
6. Admission en non-valeur 2020 Budget Ville
7. Admission en non-valeur 2020 Budget Restauration Municipale
8. Admission en créances éteintes 2020 Budget Ville
9. Admission en créances éteintes 2020 Budget annexe « Restauration Municipale »
10. Demande de subvention à la Métropole au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Communal (FSIC) pour les travaux de réhabilitation du complexe sportif Ferry.
11. Autorisation d'engager le quart des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021 – Ville
12. Autorisation d'engager le quart des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021- Budget annexe « Restauration Municipale »
13. Avance sur subvention 2021 au Centre Communal d'Action Sociale
14. Avance sur subvention 2021 au Comité des Œuvres Sociales du personnel
15. Emplois non permanents
16. Demande de classement de la commune dans une strate démographique supérieure
17. Mise à jour de la liste des délégations du Maire
18. Règlement intérieur du Conseil Municipal
19. Indemnités de fonctions du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseillers Municipaux délégués
20. Majoration des indemnités de fonctions
21. Modification de la composition de la Commission Communale pour l'Accessibilité
22. Convention avec la Métropole pour l'acquisition d'équipements de protection et de produits sanitaires
23. Convention avec l'ADDLR et Logéo Seine au titre de l'action « Bien Vivre Ensemble »
24. Adhésion au Fonds de Solidarité Logement
25. Adhésion au Fonds d'Aide aux Jeunes
26. Demande de subvention au titre du FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance) 2020 pour l'acquisition de caméras de vidéoprotection
27. Convention de servitudes avec la société GRDF
28. Convention de servitudes avec la société ENEDIS
29. Convention de servitudes pour le passage du réseau de chaleur urbain
30. Municipalisation de la bibliothèque associative
31. Contrat Territoire Lecture 2021-2023
32. Demande de subventions pour l'organisation du 25^{ème} festival Normandiebulle de Darnétal
33. Convention avec la Société des Éditeurs et Auteurs de Musique
34. Convention d'exploitation du spectacle théâtral « les Exp'air » avec Atmo Normandie
35. Renouvellement de la convention relative au jardin d'enfants dénommé « la Ribambelle » entre la Ville de Darnétal et l'Éducation Nationale
36. Convention de financement avec la Mutualité Sociale Agricole dans le cadre d'une prestation de service pour le jardin d'enfants « la Ribambelle ».
37. Convention avec la Loupiote pour l'accueil de loisirs

1. Décision modificative n° 2- Budget Ville 2020

Vu la délibération n° 2020-49 adoptant le budget primitif 2020 de la Ville du 10 juillet 2020

Vu la délibération n° 2020-58 adoptant la décision modificative n° 1 du 17 septembre 2020

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits et à des virements de crédits,

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser M. le Maire à procéder aux mouvements indiqués dans le tableau ci-dessous :

FONCTIONNEMENT		Dépenses	Recettes
Imputation/Libellé			
021/01/DDIV		+ 39 428,53	
<i>Virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement</i>			
6288/01/DDIV		-5040,00	
Autres services extérieurs			
6419/020/APER			+ 4 322,53
Atténuation de charges			
6574/025/ASUBV		+240,00	
Subvention de fonctionnement aux associations et organismes de droit privé			
6745/40/SSUBV		+ 5000,00	
Subvention de fonctionnement exceptionnelle aux personnes de droit privé			
7473/33/CFBD			- 2 400,00
Participation du Département			
7472/33/CFBD			+ 5 928,00
Participation de la Région			
74832/1/DDIV			+ 31 778,00
Attribution du Fonds Départemental de la taxe professionnelle			
TOTAL		39 628,53	39 628,53
INVESTISSEMENT		Dépenses	Recettes
Imputation/Libellé			
020/01/DDIV		-39 400,00	
Dépenses imprévues			
2051/020/AINF/TIC 2 Logiciels		+ 600,00	
Concessions et droits similaires, brevets			
21318/40/SESF1		+ 86 617,68	
Autres bâtiments publics			
2183/020/AINF/TIC		+ 3 000,00	
Matériel de bureau et matériel informatique			
1323/213/EGPAG			- 2 499,50
Subvention d'investissement rattachée aux actifs non amortissables - Département			
1321/212/EPSAV			- 1 711,35
Subvention d'investissement rattachée aux actifs non amortissables - Etat et établissements nationaux			
023/01/DDIV			+ 39 428,53
<i>Virement à la section d'investissement</i>			
238/01/DDIV			+ 15 600,00
Remboursement de l'avance versée sur commande d'immobilisation corporelle			
TOTAL		50 817,68	50 817,68

Présents : 24
Votants : 28

Pour : 23
Contre : 0
Abstentions : 5

2. Compte rendu des dépenses imprévues

Monsieur le Maire rend compte de l'utilisation des dépenses imprévues (chapitre 020) pour un montant total de 10 600,00 euros en investissement afin d'abonder l'article 238 en raison d'une demande d'acompte sur les travaux de réhabilitation du complexe sportif Ferry.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver ces virements de crédits.

Présents : 24
Votants : 28

Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

3. Subvention de fonctionnement pour le Secours Populaire

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu l'article L1611-4 le Code Général des Collectivités Territoriales relatif au contrôle des associations subventionnées,

Considérant l'examen de la demande de subvention présentée par l'association Secours Populaire Français,

Considérant que les activités conduites par l'association sont d'intérêt local,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'attribuer une subvention de 240,00 euros à l'association Secours Populaire Français.

Présents : 24
Votants : 27

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

4. Subvention exceptionnelle de fonctionnement pour l'Olympique de Darnétal

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu l'article L1611-4 le Code Général des Collectivités Territoriales relatif au contrôle des associations subventionnées,

Considérant l'examen de la demande de subvention présentée par l'Olympique Darnétal,

Considérant que les activités conduites par l'association sont d'intérêt local,

Considérant la situation financière de l'association,

Le conseil Municipal décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 5 000,00 euros à l'association Olympique de Darnétal

Présents : 24
Votants : 27

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

5. AP/CP « Projet NPNRU : renouvellement urbain du Parc du Robec » – Modification n° 1

Vu la convention pluriannuelle type du projet de renouvellement urbain de Darnétal – Parc du Robec cofinancée par l'ANRU dans le cadre du NPNRU,

Vu la délibération n° 2020-53 du 10 juillet 2020 autorisant une ACP « Programme NPNRU : renouvellement urbain du Parc du Robec »

Le Conseil Municipal décide de se prononcer favorablement sur la réactualisation de l'autorisation de programme renouvellement urbain Parc du Robec telle qu'elle figure ci-dessous :

A PCP RENOUVELLEMENT URBAIN ANRU						
Autorisation de programme du 10 juillet 2020						2 220 000,00 €
Autorisation de programme du 10 décembre 2020						2 301 830,31 €
Article	CP1 - 2020 Prévisionnel	CP2 - 2021 Prévisionnel	CP3 - 2022 Prévisionnel	CP4 - 2023 Prévisionnel	CP5 - 2024 Prévisionnel	TOTAL
Dépenses						
ETUDES						
Centre social (2031)	37 000,00	-	-	-	-	37 000,00
Etudes de faisabilité et de programmation Centre Social (2031)	10 000,00	40 000,00	13 000,00			63 000,00
TRAVAUX						
Centre social (21318)	-	-	5 000 000,00	-	-	5 000 000,00
Complexe sportif ferry : Bardage + Réhabilitation intérieure (21318)	493 830,31		8 000,00	420 000,00	-	9 21 830,31
Jardin traversant (2128)	-	4 000,00	20 000,00	456 000,00	-	480 000,00
Fonds de concours (1346 participation voirie et réseaux)	-	-	-	-	300 000,00	300 000,00
TOTAL TTC	540 830,31	44 000,00	5 41 000,00	876 000,00	300 000,00	2 301 830,31
Recettes	CP1 - 2020 Prévisionnel	CP2 - 2021 Prévisionnel	CP3 - 2022 Prévisionnel	CP4 - 2023 Prévisionnel	CP5 - 2024 Prévisionnel	TOTAL
Centre Social						
CAF	17 500,00					17 500,00
FSIC ANRU			74 735,00			74 735,00
FSIC ANRU sur les études de faisabilité...		8 000,00				8 000,00
CG ANRU				87 500,00		87 500,00
REGION			-	200 000,00		200 000,00
Complexe sportif phase 1						
FSIC COMMUN	63 317,97					63 317,97
FSIC ANRU						-
CG ANRU			87 500,00			87 500,00
CG COMMUN	62 500,00					62 500,00
REGION						-
DPV	90 000,00					90 000,00
Complexe sportif phase 2						
FSIC ANRU						-
CG ANRU						-
REGION				70 000,00	70 000,00	140 000,00
DPV						-
Jardin traversant						
FSIC ANRU				42 000,00	42 000,00	84 000,00
REGION					160 000,00	160 000,00
DPV						-
TOTAL FINANCEMENT PARTENARIA L	233 317,97	8 000,00	162 235,00	399 500,00	272 000,00	1 075 052,97
EMPRUNT (1641)	205 008,23	24 000,00	25 2510,00	317 666,67	18 666,67	817 851,56
AUTOFINANCEMENT	102 504,11	1 200,00	1 26 255,00	158 833,33	9 333,33	408 925,78
TOTAL TTC	540 830,31	44 000,00	5 41 000,00	876 000,00	300 000,00	2 301 830,31

Présents : 24
Votants : 28

Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

6. Admission en non-valeur 2020 : Budget Ville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les états de produits irrécouvrables dressés par Monsieur le Receveur - Percepteur de Darnétal portant sur les années pour les motifs suivants :

- Poursuites infructueuses/insolvabilité
- Procès-verbaux en carence

ANNEE	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	TOTAL TTC
MONTANT TTC	406,69 €	1 453,43 €	1 210,12 €	1 187,19 €	815,45 €	356,19 €	150,05€	5 579,12 €

Et considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Receveur – Percepteur de Darnétal dans les délais légaux et réglementaires.

Le Conseil Municipal décide d'admettre en non-valeur les montants mentionnés dans la présente délibération pour les années de 2012, 2013, 2014, 2015, 2016,2017 et 2018 pour un montant de 5 579,12 euros T.T.C.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget Ville 2020 (article 6541).

Présents : 24
Votants : 28

Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

7. Admission en non-valeur 2020 - Budget « Restauration Municipale »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les états de produits irrécouvrables dressés par Monsieur le Receveur - Percepteur de Darnétal portant sur les années 2014 et 2015 pour les motifs suivants :

- Poursuites infructueuses/insolvabilité
- Procès-verbaux en carence
- Décès

ANNEES	2014	2015	TOTAL TTC
MONTANT TTC	2 135,50 €	419,38 €	2 554,88 €

Et considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Receveur – Percepteur de Darnétal dans les délais légaux et réglementaires.

Le Conseil Municipal décide d'admettre en non-valeur les montants mentionnés dans la présente délibération pour les années de 2014 et 2015 pour un montant de 2 554,88 euros T.T.C.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget Annexe « restauration municipale » 2020 (article 6541).

Présents : 24
Votants : 28

Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

8. Admission en créances éteintes 2020 : Budget Ville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les états de produits irrécouvrables dressés par Monsieur le Receveur - Percepteur de Darnétal portant sur les années pour les motifs suivants :

- Poursuites infructueuses/insolvabilité
- Procès verbaux en carence
- Décision d'effacement de la dette
- Clôture pour insuffisance d'actif

ANNEE	2013	2015	2016	2017	2018	TOTAL TTC
MONTANT TTC	210,21 €	1 477,69 €	24,80 €	4 877,41 €	900,30 €	7 490,41 €

Et considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Receveur – Percepteur de Darnétal dans les délais légaux et réglementaires.

Le Conseil Municipal décide d'admettre en créances éteintes les montants mentionnés dans la présente délibération pour les années de 2013, 2015, 2016, 2017 et 2018 pour un montant de 7 490,41euros T.T.C.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget Ville 2020 (article 6542).

Présents : 24
Votants : 28

Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

9. Admission en créances éteintes 2020 : Budget Annexe « Restauration Municipale »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les états de produits irrécouvrables dressés par Monsieur le Receveur - Percepteur de Darnétal portant sur les années 2014, 2015 et 2019 pour le motif suivant :

- Surendettement et décision d'effacement de dette

ANNEES	2014	2015	2019	MONTANT TTC
MONTANT TTC	174,82 €	24,32 €	222,00 €	421,14 €

Et considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Receveur – Percepteur de Darnétal dans les délais légaux et réglementaires.

Le Conseil Municipal décide d'admettre en créances éteintes les montants mentionnés dans la présente délibération pour les années de 2014, 2015 et 2019 pour un montant de 421,14 euros T.T.C.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget Annexe « restauration municipale » 2020 (article 6542).

Présents : 24

Votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

10. Demande de subvention à la Métropole Rouen Normandie au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Communal (FSIC) pour les travaux de réhabilitation du complexe sportif Ferry.

Vu le vote du Budget Primitif 2020 de la Ville,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 4 février 2016 approuvant la mise en place d'un fonds de concours dit « Fonds de Soutien aux Investissements Communaux » (FSIC),

Considérant les différents projets de réhabilitation de bâtiments communaux prévus pour l'année 2020,

La Métropole a mis en place un fonds de soutien aux investissements communaux qui vise à soutenir l'investissement des 71 communes de la Métropole Rouen Normandie et qui concerne 4 domaines :

- Les investissements liés à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et aux handicapés
- Les investissements réalisés dans les bâtiments communaux
- Les investissements concernant les aménagements sur l'espace public communal
- Les investissements effectués dans le cadre de l'ANRU

Depuis 2018 et sur décision du Conseil Métropolitain, les enveloppes sont devenues fongibles et le solde des crédits peut être affecté à toutes les opérations communales relevant de ces domaines.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à solliciter ce fonds auprès de la Métropole Rouen Normandie pour le financement complémentaire du projet « Travaux de réhabilitation du complexe sportif Ferry » dont le surcoût s'élève à 63 828,63 € HT, soit un montant de subvention sollicité de 12 765,73 € HT.

Présents : 24

Votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

11. Autorisation d'engager le quart des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021 – Ville

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise Monsieur le Maire à prévoir l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif dans la limite du quart des crédits de l'exercice précédent.

Considérant qu'il existe des autorisations de programme (Restauration des églises Saint Ouen de Longpaon et Saint Pierre de Carville, projet NPNRU : renouvellement urbain Parc du Robec) et qu'il y a lieu d'ôter la valeur des CP dans l'autorisation du quart.

Compte tenu de la nécessité d'engager dès maintenant certains travaux d'investissement qui seront inscrits au Budget Primitif 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à engager, liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits suivants :

Désignation	Crédits inscrits en Euros en 2020 (sans les CP)	Valeur du ¼ en Euros	Autorisation
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	59 822,37 €	14 955,59 €	14 955,00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	1 008 743,65 €	252 185,91 €	252 185,00 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	5 000,00 €	1 250,00 €	0,00
TOTAL	1 073 566,02 €	268 391,50 €	267 140,00 €

Présents : 24
Votants : 28

Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

12. Autorisation d'engager le quart des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021 – Budget annexe « Restauration municipale »

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise Monsieur le Maire à prévoir l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif dans la limite du quart des crédits de l'exercice précédent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits suivants :

Désignation	Crédits inscrits en Euros en 2019 (sans les CP)	Valeur du ¼ en Euros	Autorisation
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	500,00	125,00	125,00
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	2 100,00	525,00	525,00
TOTAL	2 600,00	650,00	650,00

Ces crédits pourront notamment être employés pour les opérations suivantes :

- Acquisition de matériel en cas de remplacement urgent

Présents : 24
Votants : 28

Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

13. Avance sur subvention 2021 au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Darnétal

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Darnétal doit faire face à de multiples dépenses dès le début de l'année 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de voter une avance de 5/12^{ème} de la subvention votée en 2020 (303 000,00 €) sur la subvention 2021 au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Darnétal, soit 126 250 €.

Les crédits seront à déduire sur le montant définitif de la subvention qui sera voté lors du Budget primitif 2021 de la Ville.

Présents : 24
Votants : 28

Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

14. Avance sur subvention 2021 au Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Ville de Darnétal

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Comité des Œuvres Sociales du personnel de la Ville de Darnétal doit faire face à de multiples dépenses dès le début de l'année 2021.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à verser une avance de 3 000,00 euros sur la subvention de 2021 au COS du Personnel de la Ville de Darnétal.

Les crédits seront à déduire sur le montant définitif de la subvention qui sera voté lors du Budget primitif 2021 de la Ville.

Présents : 24
Votants : 27

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

15. Emplois non permanents

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération en date du 11 juin 2020 établissant les tarifs des vacances,

Considérant que la Ville doit faire appel à des agents non permanents pour faire face à des besoins ponctuels,

Des recrutements non permanents doivent pouvoir être effectués dans différents services de la Ville et notamment dans le cadre des activités de la jeunesse et du sport.

Les postes sur lesquels il peut être nécessaire de recruter des agents non permanents sont recensés en détail dans les tableaux ci-dessous sur la base de grilles indiciaires de la fonction publique territoriale

* TC : temps complet ; TNC : temps non complet

	Vacataires avec arrêté d'affectation	TC/TNC	Durée nécessaire	Nb de contrats	Epoque	Motif	Niveau de recrutement minimum	Grade et échelon
1	Jeunesse - Accueil Périscolaire	TNC	3 TNC à 42h 1 TNC à 46h 1 TNC à 35h 1 TNC à 18h 1 TNC à 24h	7	Année scolaire	Accueil périscolaire	BAFA souhaité, BEATEP ou BPJEPS BAPAAT	Adjoint territorial d'animation (ATA) catégorie C échelon 7 Indice brut 370 indice majoré 342
2	Jeunesse - CLAS	TNC	TNC 12.h à 15 h par mois	15	De novembre à juin	Accompagnement scolaire (CLAS)	BAFA souhaité, BEATEP ou BPJEPS BAPAAT	
3	Jeunesse (Ecoles)	TNC	TNC 27.5 h par mois	6	Année scolaire septembre à juillet	Surveillance des passages piétons à l'entrée et à la sortie des écoles	Sans conditions de recrutement	
4	Jeunesse (Ecoles)	TNC	TNC 20.6 h par mois	28		Pause méridienne (Surveillance de cantine et de cours)		
5	ALSH BDR Eté (6-11)	TC	1 mois ou 2 par agent	20	Juillet et août (dont camps et régisseurs)	L'accueil de loisirs est habilité par la DDCS d'où des normes de sécurité et de qualité imposées concernant l'encadrement.	Mini BAFA souhaité pour les animateurs et directeurs adjoints sauf 5 agents (y compris régisseurs) et BAFD, BEATEP ou BPJEPS pour les directeurs	Adjoint territorial d'animation (ATA) catégorie C échelon 7 Indice brut 370 indice majoré 342
	ALSH BDR petites vacances (6-11)	TC	15 jours par agent pour les vacances d'hiver, de printemps et d'automne	18	Vacances d'hiver, de printemps et d'automne			
	ALSH BDR mercredi (3-11)	TC	36 mercredis scolaire	6	Semaines scolaires			
	ALSH Maternel été (3 ans/5 ans)	TC	1 mois ou 2 par agent	15	Juillet et août		Mini BAFA souhaité pour les animateurs et directeurs adjoints sauf 5 agents (y compris régisseurs) et BAFD, BEATEP ou BPJEPS pour les directeurs	Adjoint territorial d'animation (ATA) catégorie C échelon 7 Indice brut 370 indice majoré 342
	ALSH Maternel petites vacances (3 ans/5 ans)	TC	15 jours par agent pour les vacances d'hiver, de printemps et d'automne	16	Vacances d'hiver, de printemps et d'automne			
	Destination 11/17 ans Eté	TC	1 mois ou 2 par agent	12	Juillet et août (dont camps)		Mini BAFA souhaité ou BE sauf pour la direction et	Adjoint territorial d'animation (ATA) catégorie C échelon 7 Indice

	Destination 11/17 ans petites vacances	TC	15 jours par agent pour les vacances d'hiver, de printemps et d'automne	8	Vacances d'hiver, de printemps et d'automne		permis B	brut 370 indice majoré 342
6	Sport	TNC	7.7 h par mois pour sports cool 3.3 h ou 1.5 h pour Sport santé 10 h par mois pour sport seniors	5	Période scolaire de septembre à juin. Occasionnellement durant les vacances scolaires	Sport seniors, santé et Sports 'cool	BE, BPJEPS ou initiateur sportif	Educateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS) catégorie B échelon 12 Indice brut 563 indice majoré 477

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter les tableaux ci-dessus et de créer les emplois correspondants,
- De prévoir que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 012 du budget principal.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint ayant délégation à signer les actes y afférents,

Présents : 24

Votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

16. Demande de classement de la commune dans une strate démographique supérieure

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaire relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n° 2004-674 du 8 juillet 2004, pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu l'arrêté du 17 juin 2016 authentifiant les populations des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée prévoit que toute commune comportant au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure, par référence à la population totale obtenue en multipliant par deux la population des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Le quartier du « Parc du Robec » ayant été classé au nombre des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville listé dans le Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014, la commune de Darnétal peut prétendre à un surclassement dans une catégorie démographique supérieure.

L'arrêté ministériel du 17 juin 2016 authentifiant les populations des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville renvoie, en son article 1, aux valeurs figurant dans les tableaux consultables sur le site internet de l'Institut National

de la Statistique et des Etudes Economiques. Il établit le nombre d'habitants du quartier du « Parc du Robec » à 1883 habitants.

Ainsi et en tenant compte du mode de calcul mentionné plus haut, la population de la commune de Darnétal s'établirait avec ce surclassement à :

Population totale 9 787 habitants + Population quartier prioritaire 1 883 habitants = 11 670 habitants

permettant ainsi à la commune de Darnétal d'être surclassée démographiquement dans la strate des communes supérieures à 10 000 habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire, ou l'Adjoint ayant délégation :

- A notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime
- A demander au Préfet de la Seine-Maritime le surclassement de la Commune de Darnétal dans une catégorie supérieure,
- A procéder à toutes les démarches nécessaires relatives à ce surclassement et à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Présents : 24

Votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

17. Mise à jour de la liste des délégations du Maire

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n°2020-05 du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

Considérant la nécessité de fixer précisément les limites ou conditions des délégations données au Maire,

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Dans un objectif de bonne administration et d'efficacité de la gestion municipale, l'Assemblée délibérante est invitée à déléguer au Maire pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées jusqu'à 1 500 € ;

3° Procéder, dans la limite de 800 000 € par an, la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférent ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur tout le territoire communal ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 €;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 500 000 €.
- 21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code au sein du périmètre de sauvegarde du commerce de proximité défini comme suit :
- place Maréchal Foch
 - du numéro 7 au numéro 73 de la rue Sadi-Carnot
 - du numéro 1 à 43 de la rue de Longpaon
 - centre commercial Pasteur, station-service ESSO inclus

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, à la Métropole Rouen Normandie ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne

26° Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions en fonctionnement ou en investissement quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel subventionnable.

27° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite de 500m²;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide la mise à jour de la liste des délégations du Maire tel qu'écrit ci-dessus.

Présents : 24

Votants : 28

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 5

18. Règlement intérieur du Conseil Municipal

Vu l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au règlement intérieur du Conseil municipal ;

Vu l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n°2020-01 du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

Considérant l'installation d'un nouveau Conseil Municipal le 26 mai 2020 suite aux élections municipales du 15 mars 2020,

Considérant que conformément à l'article L 2121-8 du code général des Collectivités territoriales, dans les communes de plus de 3 500 habitants le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'assemblée locale.

La rédaction du présent règlement en pièce jointe à cette délibération a fait l'objet d'une réunion de travail entre élus de la majorité et de l'opposition le 16 octobre 2020.

Le règlement intérieur restera en vigueur jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement intérieur ou jusqu'au renouvellement du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le règlement intérieur en pièce jointe à cette délibération.

Présents : 24
Votants : 28

Pour : 23
Contre : 0
Abstentions : 5

19. Indemnités de fonctions du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers municipaux délégués,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1, R.2123-23, R.2151-2,

Vu la Loi n° 2109-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le tableau annexé communiqué aux Conseillers,

Considérant que la Commune recense 9 787 habitants,

Considérant que pour une Commune relevant de la strate comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et que Monsieur le Maire souhaite se voir appliquer un taux inférieur,

Considérant que pour une Commune dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, le taux de l'indemnité de fonction applicable aux Adjointes et Adjointes au Maire est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant qu'en application de l'article L.2123-24-1, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale composée des indemnités maximales, pouvant être versé au Maire et aux Adjointes et Adjointes au Maire ayant effectivement reçus délégation, calculées au regard des taux mentionnés ci-dessus,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des Adjointes, des Conseillers Municipaux Délégués et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leur fonction dans la limite des taux fixés par la loi,

Par délibération unique en date du 10 juillet 2020, le Conseil Municipal a déterminé en même temps : le taux des indemnités de fonction qui serait appliqué à Monsieur le Maire, ainsi qu'aux Adjointes au Maire et aux conseillers municipaux délégués ; les majorations.

Or, cette délibération ne prenait pas en considération les modifications formelles apportées par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, à certaines dispositions du Code Général des Collectivité Territoriales, et notamment celles qui concernent les Indemnités de Fonction versées aux élus.

Ainsi dorénavant le Conseil Municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale déterminée en fonction des taux correspondant à la strate démographique dont relève la collectivité compte tenu de sa population totale.

Puis, dans un second temps, le Conseil Municipal se prononce sur les majorations d'indemnités de fonction prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales dans les limites déterminées par ce dernier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- Fixer l'indemnité de fonction du Maire à 54.25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Fixer l'indemnité de fonction des adjoints à 18.43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Fixer l'indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués à 5.11 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Dire que les indemnités de fonction seront versées mensuellement et automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice,
- D'adopter le tableau ci-annexé.

Les indemnités versées restent donc les mêmes que celles votées, à l'unanimité, lors du Conseil Municipal du 10 juillet 2020.

Présents : 24
Votants : 28

Pour : 23
Contre : 0
Abstentions : 5

20. Majoration des indemnités de fonctions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1, R.2123-23, R.2151-2,

Vu la Loi n° 2109-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le projet de délibération n°19, présenté à l'ordre du jour du Conseil Municipal du 10 décembre 2020,

Vu le tableau annexé communiqué aux Conseillers,

Considérant que la Commune recense 9 787 habitants,

Considérant qu'en vertu des articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les indemnités de fonctions votées par le Conseil Municipal dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale peuvent faire l'objet des majorations suivantes :

- Commune bureau centralisateur de canton (ou ancien chef-lieu de canton) : + 15 % de majoration,
- Commune chef-lieu d'arrondissement : + 20 %,
- Commune chef-lieu de département : + 25 %,
- Commune sinistrée : majoration en fonction du pourcentage d'immeubles sinistrés de la Commune,
- Commune classée station de tourisme et Commune dont la population a augmenté au sens du 4° de l'article L.2123-22 : +50% ou +25%,

- Commune attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine (D.S.U.) : majoration dans les limites de l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des Communes visé à l'article L.2123-23.

Considérant que la commune de Darnétal a été attributaire au cours de l'un au moins des trois exercices précédents de la Dotation de Solidarité Urbaine, les indemnités de fonctions peuvent être attribuées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur, soit la strate démographique de 10 000 à 19 999 habitants. Dès lors, le taux applicable au Maire est de 65% et celui des Adjoint(e)s de 27.5%.

Les taux doivent être attribués au prorata des pourcentages accordés dans la strate réelle de population.

Par ailleurs, la commune peut voter une majoration des indemnités de 15% au titre des anciens chefs-lieux de canton.

L'ensemble de ces majorations s'appliquent, pour le Maire, les Adjoint(e)s au Maire et les Conseillers municipaux Délégués, sur chaque indemnité réellement attribuée dans la strate démographique d'origine.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Décider que les indemnités de fonction du Maire, des Adjoint(e)s et des Conseiller(e)s municipaux délégué(e)s fixées par le Conseil Municipal sont majorées par application des taux prévus par les articles précités,
- Dire que les indemnités de fonction sont versées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice,
- D'approuver le tableau récapitulatif, annexé à la présente délibération, de l'ensemble des indemnités allouées (majorations comprises) aux membres du Conseil Municipal.

Présents : 24

Votants : 28

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 5

21. Modification de la composition de la Commission Communale pour l'Accessibilité

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-21 et L2143-3

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi 2009-255 du 12 mai 2009 qui rend obligatoire la création de la Commission communale pour l'accessibilité dans les communes de plus de 5000 habitants,

Vu la délibération n°2010-118 du Conseil Municipal du 16 décembre 2010,

Considérant la nécessité de modifier la composition de la Commission Communale d'Accessibilité suite à l'installation d'un nouveau Conseil Municipal en date du 26 mai 2020

La Commission Communale pour l'Accessibilité a pour missions de dresser un constat de l'accessibilité dans les domaines suivants :

- la voirie
- le cadre bâti (bâtiment public et privé)
- le transport
- les espaces publics

afin d'assurer une réflexion globale sur la chaîne de déplacement et d'avoir une vision stratégique et prospective de la mise en accessibilité du territoire par le biais d'un rapport annuel.

La Commission Communale pour l'Accessibilité est composée des représentants de la commune, d'association d'usagers, d'associations représentant les personnes handicapées (tous les types de handicap), d'associations représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide la composition de la Commission Communale pour l'Accessibilité comme suit :

- 4 élus de la majorité
- 1 élu de l'opposition
- 3 représentants du monde associatif
- 1 acteur économique

Les membres de la commission seront désignés par arrêté de Monsieur le Maire

Il est à noter que le secrétariat de séance lors des réunions de la commission sera assuré par le personnel municipal.

Présents : 24
Votants : 28

Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

22. Convention avec la Métropole pour l'acquisition d'équipements de protection et de produits sanitaires.

Vu l'article 2121-29 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention avec la Métropole Rouen Normandie en annexe,

Considérant le contexte sanitaire actuel,

Considérant l'opportunité de disposer d'une filière d'approvisionnement peu coûteuse et fiable pour l'achat d'équipements de protection et de produits sanitaires,

En raison de l'urgence sanitaire et des difficultés d'approvisionnement concernant les équipements de protection et les produits sanitaires (masques, gel hydroalcoolique, gants...) la Métropole Rouen Normandie propose aux communes membres de bénéficier de ses accords-cadres dans les marchés concernés et de procéder en leur noms aux achats afin de bénéficier de prix compétitifs.

Les produits achetés par la Métropole Rouen Normandie seront refacturés aux communes à prix coûtant, par l'intermédiaire de la convention jointe en annexe. Il est à noter que si la Métropole perçoit des subventions pour l'acquisition de ces équipements, le montant sera déduit avant la facturation aux communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe à cette délibération.

Présents : 24
Votants : 28

Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

23. Convention avec l'ADDLR et Logéo Seine au titre de l'action « Bien Vivre Ensemble »

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le cadre national d'abattement de la TFPB signé le 29 avril 2015

Vu la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans le quartier Parc du Robec signée par Logiseine en 2015,

Considérant l'utilité publique des actions de l'association ADDLR en faveur du bien vivre ensemble,

Considérant la nécessité de poursuivre les actions mise en place depuis plusieurs années par l'association ADDLR,

L'ADDLR propose un programme d'actions intitulé « Bien vivre ensemble à Darnétal ». Ce programme s'articule autour de trois grands axes :

- Apporter une aide aux démarches administratives, un premier accueil et une orientation vers les différents services,
- Effectuer des médiations dans le cadre de conflits de voisinage,
- Participer aux actions collectives visant le lien social, notamment celles financées dans le cadre du contrat de Ville et du nouveau programme de renouvellement urbain : animations de quartier, Fresques darnétalaises, et plus largement faire le relais dans le cadre de la concertation avec les habitants.

Cette action est chiffrée pour un montant de 27 000€ annuels. Le plan de financement s'établit comme suit : 18 000€ attribués par Logéo Seine et 9 000€ par la Ville de Darnétal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'action décrite ci-avant,
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention et tous documents se rapportant à cette action,
- D'autoriser le versement d'une subvention selon les modalités décrites dans la présente convention.

Présents : 24

Votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

24. Adhésion au Fonds de solidarité logement

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement et de ses décrets d'application (loi Besson) ;

Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et du décret d'application n° 99-897 du 22 octobre 1999.

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et du décret d'application n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement.

Vu la Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (art 98) ;

Vu la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.

Vu la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement.

Vu la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE).

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté.

Vu la Délibération n° 6.2 du Conseil Départemental du 14 décembre 2004 relative au transfert de la gestion du Fonds de Solidarité Logement au Département de la Seine-Maritime.

Vu la Délibération n° 1.3 du Département de la Seine-Maritime du 5 décembre 2016 adoptant le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) pour la période 2017-2022.

Vu la Délibération n° 1.3 du Département de la Seine-Maritime du 11 décembre 2017 adoptant les modifications du règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement ;

Vu la Délibération de la commission permanente du Département de la Seine-Maritime n° 1.18 ajustant les règlements intérieurs du fonds de solidarité logement (FSL) et du fonds départemental de garantie et de caution des loyers (FDGCL).

Considérant le caractère mutualiste du fonds de solidarité logement,

Considérant la sollicitation du Département de la Seine-Maritime aux communes à hauteur de 0.76€ minimum par habitant pour la période 2021-2023.

Le montant de la contribution pour la ville de Darnétal s'élève à 7 335.52€ pour l'année 2021. Ces crédits seront inscrits dans le budget de la ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver cette contribution annuelle, calculée en fonction du ratio par habitant,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention jointe et tous avenants s'y rapportant.

Présents : 24

Pour : 28

Votants : 28

Contre : 0

Abstention : 0

25. Adhésion au Fonds d'aide aux jeunes

Vu l'article 263-3 et 263-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant le courrier de la Métropole Rouen Normandie sollicitant la participation de la Ville au titre du Fonds d'Aide aux Jeunes,

Créé en 1989, le FAJ est destiné à venir en aide aux jeunes les plus démunis. Cette compétence a été transférée du Département de la Seine Maritime à la Métropole Rouen Normandie au 1^{er} janvier 2016. Ce fonds permet d'attribuer à des jeunes de 18 à 25 ans des aides de première nécessité ou des aides de soutien à leur projet d'insertion. La Métropole sollicite la contribution des communes à hauteur de 0.23€ par habitant pour compléter le financement du fonds.

La somme sollicitée auprès de la Ville de Darnétal est donc de 2 235.83€ pour 2021.

L'instruction des demandes de FAJ est assurée par la Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de l'adhésion de la commune au Fonds d'Aide aux Jeunes

- accepte le versement de la contribution annuelle demandée, calculée en fonction du ratio par habitant
- autorise M. le Maire à signer tous documents s’y rapportant.

Présents : 24
Votants : 28

Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

26. Demande de subvention au titre du FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance) 2020 pour l’acquisition de caméras de vidéo protection

Vu la Loi n°2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme,

Vu la Loi n°2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme,

Vu la Loi n°2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement,

Vu la Loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu le Décret n°2018-514 relatifs aux subventions de l’État pour des projets d’investissement

Vu la Circulaire n°INT A 1 906 451 C du 28 février 2019 portant orientations pour l’emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance,

Vu l’arrêté préfectoral n° A 2019-0094 du 22 janvier 2019,

Considérant les orientations fixées par la stratégie nationale de prévention de la délinquance et déclinées localement dans le plan départemental de prévention de la délinquance de Seine-Maritime qui se poursuivent, sous réserve de nouvelles dispositions ministérielles qui pourraient intervenir au titre de l’année 2020,

Considérant la volonté municipale d’équiper le Parc sportif de la Gare regroupant la structure appelée « tennis couvert », les terrains extérieurs et les abords immédiats afin de renforcer la sécurité des usagers ainsi que la surveillance du site,

Considérant la volonté de l’Etat de soutenir les communes dans leur politique d’équipement en matière de vidéoprotection et particulièrement pour les projets visant à sécuriser les équipements à la charge des collectivités locales ouverts au public comme les centres sportifs,

Pour rappel, de nombreuses dégradations matérielles ont lieu régulièrement sur ce site ; auxquelles s’ajoutent des regroupements nocturnes nuisant à la tranquillité du quartier.

Ainsi ce projet consiste à :

- Protéger le lieu contre les faits récurrents de délinquance :
 - agressions : le site étant isolé de passages réguliers et excentré d’autres structures,
 - dégradations sur le mobilier urbain ou sur le bâtiment,
 - cambriolages, vols,
 - trafics de stupéfiants
- Limiter les rassemblements générant des troubles de l’ordre public de tous genres par la dissuasion.
- Produire des preuves de faits délictueux en produisant des enregistrements lors d’enquêtes de police

Le projet consiste donc en la sécurisation du Parc de la Gare par l'installation de :

- 7 caméras dont une dans le club house : 6 d'entre elles placées aux abords immédiats du site et 1 autre en intérieur *;
- d'1 enregistreur avec écran et permettant la lecture déportée de vidéos.

Le coût prévisionnel de l'ensemble du projet s'élève à 11 569.70 € TTC (9 641.42 € HT) et l'aide de l'Etat maximale est de 80% du montant HT des travaux soit 7 713 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à :

- mettre en œuvre cette action,
- demander les financements correspondants,
- signer tous documents relatifs à cette action.

Présents : 24

Votants : 28

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 5

27. Convention de servitudes avec la société GRDF- Autorisation à signer

Vu l'article 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition de convention en annexe de la société Gaz Réseau Distribution France, dont le siège se situe 6 rue Cordocet, 76009 PARIS,

La société GRDF sollicite Monsieur le Maire afin de procéder à la régularisation d'une convention de servitude de gaz.

En 2014, suite à des travaux de gaz qui ont été réalisés allée du Docteur Roux sur la parcelle AR 401, la société Logiseine a signé une convention de servitudes par erreur, n'étant pas le propriétaire de la parcelle en concernée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint ayant délégation à signer la convention de servitude en annexe afin de régulariser la situation administrative de la parcelle AR 401.

Présents : 23

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

28. Convention de servitudes avec la société ENEDIS – Autorisation à signer

Vu l'article 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La société Enedis, sise 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, doit intervenir sur une parcelle communale afin de poser une ligne électrique souterraine pour permettre le raccordement de 9 logements situé au 92bis rue de Longpaon.

La commune de Darnétal concède à Enedis un droit de servitude, selon les modalités de la convention jointe, sur la parcelle AH 288 située rue de Longpaon.

La société Enedis veillera à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint ayant délégation à signer la convention réglementant les droits d'accès consentis à Enedis.

La convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties et sera conclue pour la durée des ouvrages mentionnés.

Présents : 23
Votants : 27

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

29. Convention de servitudes pour le passage du réseau de chauffage urbain – Autorisation à signer

Vu l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre du déploiement du réseau de chauffage urbain, la société SVD 82 dont le siège se situe 24 rue Henri-Rivière, 76000 ROUEN, a exécuté la pose de canalisations constituant le réseau de chauffage urbain.

Ces travaux nécessitent le passage de canalisations sur 125 mètres linéaires sur la parcelle cadastrée section AP 465 appartenant à la Ville de Darnétal aussi la société SVD 82 sollicite un droit de servitude sur la parcelle AP 465 d'une emprise de 81.25 m², selon les modalités de la convention jointe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint ayant délégation à signer la convention de servitudes réglementant les droits d'accès consentis à SVD 82.
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes décisions qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Présents : 23
Votants : 27

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

30. Municipalisation de la bibliothèque associative

Vu le dispositif des Contrats Territoires Lecture (CTL) mis en place depuis 2010 entre les collectivités territoriales et l'État autour de projets de développement de la lecture,

Vu le rapport « Projet Contrat territoire Lecture » du Ministère de la Culture et de la Communication de novembre 2012,

Vu le plan de développement de la lecture publique

Considérant les recommandations de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,

Considérant l'avis favorable de la commission culture en date du 17 novembre 2020,

Le comité technique du 2 décembre a été saisi pour avis sur cette délibération.

En matière culturelle, la commune de Darnétal mène depuis de nombreuses années une politique volontariste autour de l'accès au livre et à la lecture pour tous. Son engagement dans ce domaine s'est traduit par la signature d'un Contrat Territoire Lecture sur la période 2016-2019 avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie.

Ce contrat devrait être reconduit pour la période 2021-2023, avec comme axe prioritaire la municipalisation de la bibliothèque, dont la gestion est actuellement assurée par l'association Culture et Bibliothèque pour Tous.

Les postulats sont les suivants :

- La bibliothèque est un service public
- Elle doit être un lieu de sociabilité public, gratuit pour les usagers domiciliés à Darnétal et ouvert à tous
- C'est un facteur d'attractivité pour l'accueil et le maintien sur la commune des populations permanentes
- C'est un lieu de médiation, de loisir et d'éducation permanente

Ainsi, la gestion de la bibliothèque répond à un besoin croissant de la population et à des enjeux municipaux qui justifient de placer ce service sous l'autorité du Maire et de son Conseil municipal.

Le service fonctionnera avec l'appui de deux agents permanents ainsi que des bénévoles de l'ancienne structure associative et sera placé sous l'autorité hiérarchique du service culture au sein du Pôle Culture Jeunesse et Sport. Le projet d'établissement ainsi que son règlement intérieur feront l'objet d'une délibération ultérieure et afin de faciliter le fonctionnement de la structure, une régie d'avances et de recettes va être créée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal acte la municipalisation de la bibliothèque et autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à sa mise en place.

Présents : 24
Votants : 28

Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

31. Contrat Territoire Lecture 2021-2023.

Vu l'article L. 3233 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le dispositif des Contrats Territoires Lecture (CTL) mis en place depuis 2010 entre les collectivités territoriales et l'État autour de projets de développement de la lecture,

Vu le rapport « Projet Contrat territoire Lecture » du Ministère de la Culture et de la Communication de novembre 2012,

Considérant l'avis de la commission culture en date du 17 novembre,

Considérant la volonté de la municipalité de renouveler l'engagement de la commune en matière de politique culturelle, notamment dans le domaine de la lecture,

La commune de Darnétal mène depuis de nombreuses années une politique volontariste autour de l'accès au livre et à la lecture pour tous. Son engagement dans ce domaine s'est traduit par la signature d'un Contrat Territoire Lecture sur la période 2016-2019 avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie (DRAC).

Les partenaires se sont ainsi engagés à financer à parts égales l'ensemble des actions permettant de développer, structurer et pérenniser sur son territoire la politique culturelle municipale en faveur du livre et de la lecture pour tous.

Les objectifs étaient les suivants :

- Positionner le livre et la lecture comme outil privilégié de l'épanouissement personnel, de l'intégration sociale, de la lutte contre toutes les formes d'exclusion et de la construction citoyenne ;
- Favoriser l'accès à la culture pour tous et contribuer à la prévention et à la lutte contre l'illettrisme en stimulant le goût pour la lecture dès le plus jeune âge ;
- Susciter une dynamique de développement de la lecture à travers un dispositif partenarial cohérent, des actions transversales et une programmation éclectique liée à la valorisation de la lecture et à l'idée de « faire vivre les livres » ;
- Cibler le jeune public, les familles et les publics dits éloignés de la lecture.

La commune de Darnétal et la DRAC de Normandie souhaitent reconduire ce Contrat Territoire Lecture pour la période 2021-2023, l'année 2020 étant considérée comme une « année blanche » en conséquence de la crise sanitaire.

Ce contrat permettra de renforcer, structurer et élargir la politique culturelle municipale en faveur du livre et de la lecture, en déclinant de nouveaux axes stratégiques de développement que sont notamment :

- Le développement des actions de médiation et des pratiques de lecture et d'écriture, en référence aux droits culturels ;
- L'accès aux usages numériques de la culture ;
- La municipalisation de la bibliothèque associative, source d'augmentation de ressources et de compétences.
- Le renforcement de l'identité culturelle « bande dessinée » de la commune, en s'appuyant sur son festival Normandiebulle, sa nouvelle bibliothèque municipale et le développement d'une programmation spécifique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou l'Adjointe ayant délégation à :

- Signer le Contrat Territoire Lecture (CTL) 2021-2023 avec la DRAC de Normandie, ainsi que tout document y afférant ;
- Solliciter toute subvention relative aux actions inscrites dans le CTL pour la période 2021-2023 auprès de la DRAC de Normandie mais également auprès de tout partenaire financier potentiellement intéressé au projet ;
- Prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Présents : 24
Votants : 28

Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

32. Demande de subventions pour l'organisation du 25^e festival Normandiebulle de Darnétal

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2331-4 à 2331-6

Considérant l'avis favorable de la commission culture en date du 17 novembre 2020,

La Ville de Darnétal organise les 25 et 26 septembre 2021, le 25^e festival de la bande dessinée de Darnétal Normandiebulle.

Le programme envisagé contient notamment :

- Une mise à l'honneur du dessinateur rouennais Emem, des auteurs résidant en Normandie et différentes thématiques en lien avec l'invité d'honneur et l'actualité.
- Un forum B.D. (vente d'albums neufs et d'occasion, séances de dédicaces, expositions et animations, conférences et tables rondes...)
- L'organisation de plusieurs concours de bande dessinée avec remise de prix (Hors les murs, Jeune public, BD normande, Concours amateur...)
- Des ateliers, spectacles et animations à destination de tous les publics (notamment jeune public et publics dits éloignés de l'offre culturelle), dans divers lieux municipaux et partenaires pouvant accueillir ces actions ;
- Des résidences d'auteur.

Le coût prévisionnel de cette manifestation, charges de personnel spécialement affectées incluses, est estimé à environ 200 000 €. Afin de contribuer à la réalisation du festival et à sa pleine réussite, des collectivités et institutions publiques sont sollicitées chaque année pour apporter leur soutien financier, logistique, ou de toute autre nature, parmi lesquelles :

- Le Conseil Régional de Normandie
- Le Conseil Départemental de la Seine-Maritime
- La Métropole Rouen Normandie
- Le Centre National du Livre
- Normandie Livre & Lecture
- Le Ministère de la Culture et de la Communication / DRAC de Normandie
- Le Ministère de la Justice
- Le Ministère de l'Éducation nationale
- La Ville de Saint-Léger du Bourg Denis
- La Ville de Rouen
- L'Université de Rouen

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe ayant délégation à :

- Solliciter toute subvention relative à l'organisation du 25^e festival Normandiebulle au taux le plus élevé auprès des partenaires publics ;
- Signer tout document se rapportant à ces demandes ou attributions d'aides financières ;
- Prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Présents : 24
Votants : 28

Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

33. Convention avec la Société des Éditeurs et Auteurs de Musique

Vu l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 335-2 à 335-5 du Code de la Propriété Intellectuelle,

Vu la loi n°85-660 relative aux sociétés de perception et de répartition des droits de propriété littéraire et artistique,

Vu le Décret n°86-1074 du 26/09/1986,

Considérant la nécessité de reproduire des partitions dans le cadre du fonctionnement de l'école de musique,

Considérant le règlement de la Société des Éditeurs et Auteurs de Musique ainsi que le projet de convention joint en annexe,

Afin de ne pas augmenter le coût de l'enseignement de la musique pour les familles, l'école de musique fournit les partitions nécessaires à l'apprentissage, dans le cadre des cours hebdomadaires ainsi que pour les auditions.

La reproduction des partitions est règlementée par la loi, il est nécessaire d'apposer des timbres sur tous les supports reproduits. Pour disposer de ces timbres, la commune doit signer une convention avec la SEAM qui les vend dans le cadre d'un forfait annuel par élève inscrit à l'école.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la SEAM jointe à cette délibération.

Présents : 24
Votants : 28

Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

34. Convention d'exploitation du spectacle théâtral « les Exp'air » avec Atmo Normandie

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2018-65 portant sur les engagements de la Ville dans le cadre de la Cop 21 locale,

Considérant l'implication de la commune dans le déploiement d'une politique de développement durable, notamment par la mise en place de son agenda 21,

Considérant la nécessité de sensibiliser les jeunes scolaires à toutes les thématiques liées au développement durable,

Considérant la proposition de l'association Atmo Normandie, dont l'un des objets associatifs est d'informer et de sensibiliser tous les publics sur les problèmes de qualité de l'air et du climat.

La commune de Darnétal propose des actions d'éducation à l'environnement pour différents publics et dans ce cadre, collabore avec Atmo Normandie à l'organisation d'un spectacle théâtral appelé « les exp'air ».

Le spectacle est à destination du public CM2, le thème est la pollution de l'air. Il s'inscrit dans le projet des écoles et est en lien étroit avec le programme de CM2 dont une partie concerne la protection de l'environnement.

Il convient de formaliser cette collaboration par la signature d'une convention rédigée par Atmo Normandie pour l'organisation de ce spectacle.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention présentée en annexe à cette délibération.

Présents : 24
Votants : 28

Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

35. Renouvellement de la convention relative au jardin d'enfants dénommé « la Ribambelle » entre la Ville de Darnétal et l'Éducation Nationale.

Vu le protocole d'accord relatif à la Petite enfance du 20 septembre 1990 entre le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports et le secrétariat d'État auprès du Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

Vu la délibération n° 2016-71 du Conseil Municipal du 21 juin 2016, relative à la création du jardin d'enfants « La Ribambelle »

Vu la délibération n° 2017-51 du conseil municipal du 15 juin 2017, considérant que le jardin d'enfants peut accueillir 30 enfants contre 24 auparavant et paraître dans le nouveau schéma Départemental en faveur de l'enfance et de la famille.

Considérant le retrait du Département par courrier du 10 juillet 2019, mettant fin à la mise à disposition d'une éducatrice de jeunes enfants.

Depuis 1990, la maison de la petite enfance accueille au sein de la structure « la Ribambelle » les enfants de deux et trois ans révolus. La fréquentation de cette structure vise, en ménageant une transition entre la famille et l'école, à favoriser l'insertion ultérieure du jeune enfant dans le milieu scolaire.

La forme juridique de la structure a changé plusieurs fois depuis sa création. Depuis 2010, l'appellation « passerelle » a disparu au profit du « jardin d'enfants » mais l'accueil des jeunes enfants a toujours été encadré par une convention tripartite ente la Ville, l'Education Nationale et le Département qui mettait à disposition une éducatrice de jeunes enfants à hauteur de 0.5 ETP (équivalent temps plein).

Par courrier en date du 10 juillet 2019, le Département a annoncé le retrait de cette mise à disposition et depuis la structure fonctionne depuis uniquement avec le personnel municipal.

Il convient de signer une nouvelle convention avec l'Education Nationale afin de continuer à organiser des concertations régulières entre l'éducatrice de jeunes enfants de la Ville et les enseignants des écoles maternelles pour accueillir les enfants préinscrits en cours d'année dans l'école de leur quartier quand leur évolution le permet et en fonction des effectifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention actualisée en annexe à cette délibération.

Présents : 24
Votants : 28

Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

36. Convention de financement avec la Mutualité Sociale Agricole dans le cadre d'une prestation de service pour le jardin d'enfants « la Ribambelle ».

Vu la délibération n° 2016-71 du Conseil Municipal du 21 juin 2016, relative à la création du jardin d'enfants « La Ribambelle ».

Vu l'avis favorable de la commission jeunesse en date du 18 novembre 2020,

Considérant la nécessité de signer une convention avec la Mutualité Sociale Agricole afin de percevoir la Prestation de Service Unique pour les familles allocataires du régime agricole,

Le jardin d'enfants « la ribambelle » accueille les enfants depuis janvier 2017 sur la commune de Darnétal. Les objectifs de la structure sont de préserver et de renforcer les liens parents-enfants et de promouvoir l'insertion scolaire des enfants dont la maturité ne permet pas d'envisager favorablement l'admission à l'école maternelle en créant une structure d'accueil, ouverte aux enfants de 2 à 3 ans révolus.

La fréquentation de cette structure a pour but de ménager une transition entre la famille et l'école, et ainsi favoriser l'insertion ultérieure du jeune enfant dans le milieu scolaire.

La responsabilité pédagogique est assurée par l'éducatrice de jeunes enfants de la Ville soutenue par la directrice de la Maison de la Petite Enfance.

Le jardin d'enfants accueille 30 enfants répartis en deux groupes de 15 enfants.

Le jardin d'enfants est financé en partie par la participation des familles en fonction du nombre d'heures payées et complétée par une prestation de financement de la Caisse d'Allocations Familiales (Prestation de Service Unique : PSU) pour les familles dépendant du régime général.

La Mutualité Sociale Agricole de Haute Normandie s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement par le versement de la Prestation de Service Unique pour les enfants des familles allocataires du régime agricole et prendra effet dès la signature de la convention avec une reconduction tacite d'année en année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, ou à défaut l'adjoint délégué, à signer la convention de Prestation Unique de Service avec la Mutuelle Sociale Agricole en pièce jointe à cette délibération.

Présents : 24

Pour : 28

Votants : 28

Contre : 0

Abstention : 0

37. Convention avec la Loupiote pour l'accueil périscolaire.

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 juin 2015 relative à la convention de partenariat entre la Ville de Darnétal et l'association « ABC La Loupiote »,

Considérant la nécessité de renouveler la convention avec la crèche La Loupiote concernant l'accueil de loisirs,

La Ville de Darnétal perpétue le souhait d'offrir un service équivalent sur son territoire tout en contribuant au maintien et au développement de l'activité associative et des infrastructures existantes sur son territoire.

La convention de partenariat avec la structure associative La Loupiote définit les engagements réciproques des deux parties pour la réalisation d'une prestation de service visant à assurer un service d'accueil périscolaire pour les enfants de l'école élémentaire Marcel-Pagnol de Darnétal.

Cette convention formalise le cadre général de la prestation, arrête les obligations de l'association « ABC La Loupiote » pour organiser cet accueil et les modalités de participation de la Ville de Darnétal à son financement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant.

Présents : 24

Pour : 28

Votants : 28

Contre : 0

Abstention : 0

VI. Compte rendu de délégations

- Décision n°2020-12 :** Attribution des marchés publics n° 2020-10, 2020-11, 2020-12 relatifs aux travaux de réhabilitation du complexe sportif Ferry
- Décision n°2020-13 :** Contrat de gestion des déchets PAPREC
- Décision n°2020-14 :** Maintenance Systèmes d'arrosage automatique ENVIRONNEMENT SERVICE
- Décision n°2020-15 :** Travaux déploiement fibre optique ORANGE
- Décision n°2020-16 :** Contrat d'optimisation fiscale avec la société Ecofinance
- Décision n°2020-17 :** Souscription des contrats d'assurance pour la Commune et le CCAS de Darnétal - 4 lots
- Décision n°2020-18 :** Tarif des concessions cimetière
- Décision n°2020-19 :** Location illuminations de Noël
- Décision n°2020-20 :** Tarif du Portage de repas à domicile
- Décision n°2020-21 :** Tarifs des repas préparés par le service de la restauration pour les prestations externes
- Décision n°2020-22 :** Tarifs des repas servis dans les écoles, au restaurant municipal et à la RPA
- Décision n°2020-23 :** Tarifs des repas et goûters dans les restaurants scolaires et au service Jeunesse 2021/2022
- Décision n°2020-24 :** Désignation d'un avocat dans le dossier SSCV Darnétal rue Lucien-Fromage
- Décision n°2020-25 :** Travaux déploiement fibre optique ORANGE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Publié le 15/12/2020

A Darnétal

 Le Maire,

Christian Lecerf